

Arrêt

n° 82 837 du 11 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 20 septembre 2010. Selon vos déclarations, vous étiez cultivateur et habitez à Koundara. En août 2009, votre père décède. En janvier 2010, vous décidez de vendre deux boeufs en vue d'ouvrir un commerce. Votre oncle furieux vous menace car il considère que ces boeufs, appartenant à feu votre père, font partie de son héritage. Vous demandez alors de l'aide à un ami de votre oncle.

Celui-ci se rend auprès de votre oncle mais votre oncle continue à dire que cet héritage est sa possession. Sur les conseils de votre marâtre, vous décidez de quitter le pays. Le 23 janvier 2010, vous vous rendez à la frontière sénégalaise à Tamba. Vous y restez quelques temps chez un cousin, puis le

30 mars 2010, craignant que votre oncle ne vous retrouve, vous partez pour Dakar. Vous y restez jusqu'au 18 avril 2010 et séjourné chez votre oncle maternel. Vous apprenez alors que votre oncle va venir vendre des boeufs à Dakar et grâce à l'aide de l'ami de votre père, vous embarquez à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que votre récit n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif politique, religieux, ethnique ou lié à la nationalité ou à l'appartenance à un certain groupe social particulier. Ainsi, vous invoquez des problèmes avec votre oncle paternel au sujet de l'héritage de votre père (page 5 – audition CGRA). Or, cet acte n'est nullement rattachable à l'un des motifs décrits ci-dessus. Il s'agit, en l'occurrence de faits de droit commun qui relèvent du droit des successions.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, nous estimons que rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir, dans votre chef, des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). En effet, vous assurez ne pas pouvoir obtenir la protection de vos autorités nationales contre les menaces proférées par votre oncle (page 5 – audition CGRA). Invité à expliquer les motifs pour lesquels vous ne pouviez demander l'aide de vos autorités nationales, vous vous contentez de dire « parce que pour porter plainte, on porte plainte puis on rentre à la maison, c'est eux qui savent ce que l'on va me faire (page 7 – audition CGRA) ». Vous ajoutez alors, quand une explication vous est demandée : « parce qu'il ne va pas les laisser faire (page 7 – idem) ». Lorsque l'on vous demande alors pour quelles raisons votre oncle aurait plus de pouvoir que vos autorités nationales, vous affirmez « c'est un criminel, le pouvoir c'est quand tu as de l'argent (page 7 – idem) ». Enfin, lorsqu'on vous interroge une nouvelle fois sur les raisons pour lesquelles vous ne pouviez porter plainte, vous complétez en disant « tout le monde m'a dit de ne pas le faire, si je le fais, j'aurai des ennuis (page 10 – audition CGRA) ». Vos explications sont insatisfaisantes et ne permettent pas de croire que vous ne pouviez pas obtenir l'aide de vos autorités nationales dans ce conflit familial par rapport à votre oncle qui est agriculteur.

Par ailleurs, vos déclarations selon lesquelles vous ne pouvez vous installer ailleurs en Guinée parce que votre oncle vous retrouverait, celui-ci cherchant à vous tuer, ne sont pas crédibles. En effet, questionné sur les motifs pour lesquels il voudrait vous tuer, vous assurez « parce qu'il me déteste, il ne veut pas que je continue à vivre là-bas et il bénéficie de ce qui m'appartient (page 8 – audition CGRA) ». Vous poursuivez en disant « pour m'empêcher d'hériter de mon père (page 9 – audition CGRA) ». Sans pour autant pouvoir expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle s'acharnerait sur vous et tiendrait absolument à vous retrouver.

D'autant que tant votre soeur, que votre frère cadet ainsi que votre marâtre se trouvent toujours actuellement au domicile familial que vous partagiez avec votre oncle et ne rencontrent pas de problèmes particuliers avec votre oncle (pages 9 et 2 – audition CGRA). Partant, il n'est pas crédible que vous soyiez pourchassé par votre oncle et que vous en puissiez trouver refuge ailleurs dans votre pays.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous n'avez invoqué aucun autre motif de crainte dans le cadre de votre demande d'asile (page 12 – audition CGRA).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également

rappelez les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil de céans fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* » et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conséquence, elle demande au Conseil « *à titre principal, la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [et] à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur l'application de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980*.

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante dépose par courrier recommandé du 2 mai 2012 un témoignage de l'Imam de la Mosquée de Koundara. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par le requérant. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle souligne que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu

avoir accès à la protection de ses autorités et qu'elle n'aurait pas pu s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime d'abord que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 doit pouvoir s'appliquer en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas du tout la réalité des faits de persécution invoqués et subis par le requérant dans son pays d'origine. Elle aborde à cet égard les motifs de la décision querellée relatifs au manque de démarches du requérant auprès de ses autorités et les possibilités, non concevables selon le requérant, de fuite interne.

5.4. A titre liminaire, la partie requérante allègue que la partie défenderesse, si elle a effectivement analysé la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2 c), a omis de le faire sous l'angle de l'article 48/4 §2 b), « *le requérant, en sa qualité de peul guinéen, [encourant] bien un risque réel de subir des atteintes graves constituées par des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine* », estimant ensuite que « *l'individualisation par le CGRA des problèmes du requérant en raison de son origine ethnique peule n'a pas du tout été menée correctement dans la mesure où il est maintenant de notoriété publique que ce sont notamment les commerçants peuls et les sympathisants et/ou les membres de l'UFDG qui font actuellement l'objet de persécutions et/ou d'atteintes graves de la part des autorités guinéennes (...)* », insistant par la suite sur le fait que « *sa qualité de peul constitue un facteur qui vient (...) agraver la situation du requérant au point d'en faire une cible privilégiée* ». Elle estime que ce faisant, le requérant individualise (...) à suffisance ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.1. Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de cette loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'en avoir conclu ni qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence. En outre, le Conseil rappelle que même si la décision entreprie comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.2. En outre, quant à la qualité de peuhle de la partie requérante, le Conseil relève d'une part que le requérant n'appartient pas à l'UFDG et n'est pas commerçant et d'autre part, que la partie défenderesse joint à sa note d'observations un *Document de réponse* relatif à la question ethnique en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012, duquel il ressort que « *même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle* ». Le Conseil constate donc que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, que persistent en Guinée un climat d'insécurité et d'importantes tensions interethniques et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, en particulier d'ethnie peuhl.

Il ne résulte toutefois pas de ce rapport que les Peuhl seraient victimes d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument spécifique permettant d'établir que

tout membre de l'ethnie peuhle en Guinée aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, ni que le requérant lui-même aurait personnellement des raisons de nourrir une telle crainte pour ce même motif.

5.6. Indépendamment de la question de savoir si les faits avancés par le requérant ressortissent ou non du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

5.7.1. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7.2. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

5.7.3. En l'espèce, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle ne voit pas « comment les autorités guinéennes pourraient lui accorder une protection effective contre les agissements de son oncle, qui se doit d'être une protection préventive et non pas simplement a posteriori qui lui permettrait de porter plainte auprès de ses autorités que si son oncle commettait à son égard de nouvelles persécutions » et que « les vieux de son quartier lui ont dit que cela ne servirait à rien de porter plainte contre son oncle dans la mesure où celui-ci a déjà tué plusieurs personnes, crimes pour lesquels il a été libéré le troisième jour moyennant le paiement d'une somme d'argent aux autorités guinéennes ». Or, ces seules affirmations, par ailleurs nullement étayées, ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient, dans ce cas d'espèce et à l'aune du document de réponse de la partie défenderesse ci-avant analysé, incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle à cet égard que les menaces de l'oncle du requérant à son encontre ont déjà été proférées et qu'il se trouve donc déjà dans une situation où il peut porter plainte contre les agissements de ce dernier.

5.8. S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.9. La décision attaquée considère ensuite que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un *Subject Related Briefing* daté du

24 janvier 2012 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, duquel il ressort que « depuis la victoire d'Alpha Condé au élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables » et « qu'il n'y a actuellement pas de conflit armé en Guinée ». Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe actuellement une situation de violence aveugle à l'égard des ressortissants de l'ethnie peuhle mais considère même « qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée ».

5.10. Dès lors, une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.11. En l'occurrence, au vu des informations mises à la disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c). Une des conditions d'application de cette disposition fait donc défaut en l'occurrence.

5.12. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande de protection subsidiaire du requérant sans violer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

5.13. Pour le surplus, en ce qui concerne le témoignage envoyé par courrier recommandé par la partie requérante, le Conseil estime que cette pièce ne démontre pas que l'Etat guinéen ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, au vu des développements qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE